

OE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°408
DU 26-04- 2018

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE PAR
DEFAULT A L'EGARD DE
L'INTIME**

4^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA PHARMACIE
PEFINA ET DOCTEUR
SILUE YESSELIQUENA
(SCPA KEBET MEITE
ET ASSOCIES)

C/

MADemoiselle
ZAMBOUET AMOIN
OLGA

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt six Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur **IPOU JEAN-BAPTISTE** et Madame **N'TAMON MARIE-YOLANDE**; conseillers à la cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître **GOURIVA OUELI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA PHARMACIE PEFINA ET DOCTEUR
SILUE YESSELIQUENA;

APPELANTE

Représenté et concluant par la SCPA KEBET MEITE et Associés Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : MADemoiselle ZAMBOUET AMOIN OLGA ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°146 en date du 12/06/2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare recevables l'action de ZAMBOUET Amino Olga ;
La dit fondée ;

Condamne la Pharmacie Pefina et Docteur Silué YESSELIGUENA à lui payer la somme totale de 599.334 de FCFA soit 299.667 FCFA pour les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, soit 299.667 FCFA pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

Par acte n°104 du greffe en date du 03/08/2017, Maître COULIBALY Sié de SCPA KEBET Méité pour la Pharmacie a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°688 de l'année 2017 appelée à l'audience du 02/11/2017 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30/11/2017 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 04/01/2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15/03/2018 à cette date, le délibéré a été (prorogé/vidé) à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 Avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 03 Août 2017, la PHARMACIE PEFINA et Docteur SILUE YESSELIQUENA ont, par l'organe de leur conseil, la SCPA KEBE MEITE et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°146 rendu le 12 Juillet 2017 par le Tribunal du travail de Yopougon qui les a condamnés à payer à dame ZAMBOUET AMOIN OLGA la somme de 299.667 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et la même somme à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Les parties n'ont pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que dame ZAMBOUET AMOIN OLGA a expliqué devant le premier juge qu'après avoir rendu sa démission le 20 Janvier 2017 de la PHARMACIE PEFINA où elle exerçait en qualité de caissière, ses employeurs ne lui ont pas remis de relevé nominatif de salaire mais aussi elle a constaté qu'elle n'a pas été déclarée à la CNPS ;

.Elle a saisi le Tribunal du travail pour la condamnation de ceux-ci à lui payer la somme de 299.667 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et la même somme pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

LA PHARMACIE PEFINA et Docteur SILUE YESSELIQUENA ont plaidé l'irrecevabilité de l'action concernant les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS pour défaut de qualité pour agir parce que cette action appartient à cet organisme avant d'indiquer qu'ils ont remis un relevé nominatif de salaire à l'employée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que d'après l'article 81.29 du code du travail, le Tribunal du travail statue en premier et dernier ressort lorsque de le chiffre de la demande n'excède pas dix

fois le SMIG, soit la somme de 600.000 francs et au-delà de cette somme, il statue à charge d'appel ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte du jugement attaqué que le tribunal a statué en premier et dernier ressort eu égard à l'intérêt du litige qui étant de 599.334 franc n'excédait pas dix fois le SMIG si bien que ledit jugement n'est pas susceptible d'appel ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les appelants ont eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la PHARMACIE PEFINA et Docteur SILUE YESSELIQUENA irrecevable pour violation de l'article 81.29 du code du travail ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

